

N° anonymat :

SESSION : 2022-2023

ÉPREUVE : Etude d'un dossier de contentieux administratif

N° 203

Nombre total d'intercalaires :
(ne pas compter cette copie)

2

Note sur 20 :

I) Faits et procédure

Coefficient :

Note définitive :

Monsieur Benjamin Martin, architecte en chef des monuments historiques, a conclu une marché public de travaux de restauration des façades des cours intérieures de l'hôtel Rochefoucauld, avec la maîtrise de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Le marché a été notifié le 11 juin 2013 et stipulait une rémunération de 209 874,50 euros HT, ou la mission de maîtrise d'œuvre complète. L'Éducation nationale, maître d'œuvre, a réceptionné sans réserve les travaux le 31 janvier 2019.

À la suite de la réception de la note d'honoraires de M. Martin le 21 mai 2019, s'élevant à 123 679,91 euros HT, la maîtrise d'œuvre a, par courrier du 18 mai 2019, annoncé la retenue de 100 000 euros au titre de pénalités de retard dans l'envoi des Décryptes généraux définitifs (représentant 31 100 euros) et des Dossiers d'ouvrages exécutés (DOE, représentant 78 100 euros).

À la suite d'échanges entre les cocontractants le 5 juillet et le 12 novembre 2019, M. Martin a, par courrier du 5 mars 2020, accepté les pénalités au titre des retards dans les Décryptes généraux définitifs, mais refusé celle-ci au titre des Dossiers d'ouvrages exécutés (DOE). Il sollicite ainsi le recouvrement de ses

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

honoraires (conseils) s'élève à € 2 379,81 €, assortie des intérêts légaux. Par courriers recommandés, le Ministère de l'Éducation nationale a, le 8 avril 2020, maintenu l'application des pénalités au titre des 20€.

Par une requête, enregistrée le 12 août 2020, P. Martin, représenté par Me Noël, demande au tribunal :

à titre principal,

- 1) d'annuler les pénalités de retard pour cause de document, qui lui sont appliquées pour un montant de 109 200,00 euros
- 2) de condamner le Ministère de l'Éducation nationale ; de le joindre et des parts à lui verser la somme de 123 479,80 euros TTC, assortie des intérêts moratoires à compter du 23 avril 2019, outre le montant de la réunion au titre du solde du marché ;
- 3) de faire les intérêts moratoires à compter du 23 avril 2019 sur le solde restant dû ;

à titre subsidiaire,

- 1) de limiter le montant des pénalités de retard à € maximum de 20 000,00 euros ;
- 2) de condamner le Ministère de l'Éducation nationale de le joindre et des parts à lui verser la somme de 123 479,80 euros TTC, assortie des intérêts moratoires à compter du 23 avril 2019 ;

en tout état de cause, de mettre à la charge du Ministère de l'Éducation nationale la somme de 5 000 euros en

application des dispositions de l'article L.781-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense en date du 10 juin 2019 (la date d'ajournement ne figure pas sur la copie), le ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports conclut au rejet de la requête.

C'est en l'état que se présente l'affaire, toutes les pièces et mémoires ont été communiqués aux parties. Il s'agit d'un recours en plein contentieux relatif à l'exécution d'un contrat.

II) Questions préalables

a) Divulguement

Et n'est relevé aucun déistement dont il ne doit être donné acte

b) Compétence

1) La compétence de la juridiction administrative est acquise originant d'un recours relatif à un marché public, passé par une personne publique, contract administratif en vertu de l'article L.6 du code de la commande publique.

2) La compétence du tribunal administratif, pp de droit commun, est acquise dès lors que le litige ne renait pas de la compétence du Conseil d'État ou d'une Cour administrative d'appel, ni d'une juridiction spécialisée (articles R.311-1 et suivants du CDA).

3) En vertu de l'article R.312-11 du Code de justice administratif.

ive, le tribunal compétent pour un litige contractuel est celui désigné par les parties ; soit en l'absence de tribunal administratif de Paris en vertu de l'article 17 alinéa 4 du Cahier des clauses particulières des marchés publics litigieux.

C) Non-lieu

Le règlement amiable du litige n'a pas abouti en l'état de l'instruction. Aucune cause de non-lieu ne doit être relevée.

D) Insolvabilité

Aucune fin de non-recours n'a été relevée en défense. Toutefois, deux points méritent votre attention.

1) Sur l'existence d'un différend après tentative de règlement amiable.

En vertu de l'article R.621-1 du code de justice administrative, toute juridiction administrative ne peut être saisie de recours que contre une décision rendue sur demande préalable lorsqu'elle tend au paiement d'une somme d'argent. Or, mais, la CEAC des prestations intellectuelles dispose en son article 37, que tout différend doit faire l'objet d'une réclamation exposant les motifs du désaccord et le cas échéant le montant des sommes demandées ; réclamation présentée au pouvoir adjudicataire dans les deux mois suivant la naissance du différend sous peine de forclusion.

Il résulte en outre de la jurisprudence que cette réclamation doit comporter une prise de position écrite et non univoque. Le simple non acquiescement des factures en l'absence de mise en demeure ne suffit pas (CE, 22 novembre 2019, Document 13 ; CE, 15 février 2021, Document 7)

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Il faut que le différend ressorte clairement des courriers en indiquant les motifs essentiels et bases de calcul. Ainsi, acheminer ses courriers avec "Juste à votre disposition pour discuter de la faisabilité de la solution" ne peut pas de caractériser un différend (CE, 26 avil 2016, document 14) -

En l'espèce, il résulte de l'instruction que les parties ont, pour un échange de courriers, discuté du montant des pénalités de retard. En fin, M. Nautin, conteste la seule applicabilité de cette clause afin de sanctionner le retard dans l'envoi des Documents d'Usage exécutés (DOE). Des courriers respectifs, des 5 mars 2020 (document 5) et 9 avril 2020 (document 6) peuvent être lus comme fixant les débats et cristallisant le différend. En effet, il en résulte que M. Nautin conteste l'application de la clause pénale pour le retard des DOE au motif que cette transmission ne relèverait pas de ses missions le calendrier des clauses particulières n'envoyant pas la suite des DOE en phase de travaux ; les pénalités ne seraient donc pas précises à cet égard. Pour ce motif et d'autres, il conteste le bien-fondé des pénalités de retard et demande le versement de ses honoraires assorti des intérêts moratoires en détaillant le calcul. En réponse, le Ministère de l'Éducation nationale (l'État), se contente de prendre acte de cette position et maintient la peine quant à l'étendue des pénalités.

Pour toutes ces raisons nous pouvons considérer qu'un différend est né entre les parties et a fait l'objet d'une réclamation pour courriers du 5 mars 2020.

2) Sur le respect des délais de recours contentieux

D'après l'article 2 de l'article 37 du CCJG des prestations intellectuelles, dispose que la réclamation doit être introduite dans les deux mois suivant la naissance du différend; par dérogation aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

En l'espèce, à la note d'un premier courrier de contestation des pénalités en date du 5 juillet 2019, l'Etat a maintenu l'application des pénalités en détaillant les motifs de fait et de droit par courrier du 12 novembre 2019. La réclamation de M. Bastin n'est intervenue que le 5 mars 2020 alors que l'on pourrait considérer que la position de l'Etat était figée dès le 12 novembre 2019, soit plus de 5 mois plus tôt. Toutefois, en l'absence d'acte de réception attestant de la date, la réclamation du 5 mars 2020 ne peut pas être vue comme tardive.

En outre, si la juridiction est, par principe saine dans un délai de 2 mois suivant la réception de la décision attaquée, en l'absence de notification régulière, ce délai est rallongé dans la limite du raisonnable, un an, en cas d'absence particulière, à compter de la connaissance de cette décision (voir en ce sens : CE, 13 juillet 2016, Document 15 ; CE 9 mars 2018, Document 16).

En l'espèce, une décision expresse de refus de la réclamation est intervenue le 8 avril 2016. Toutefois, aucun acte de réception n'étant produit, la requête, bien qu'enregistrée le 12 août 2020, soit véritablement au délai de 2 mois est introduite dans le délai raisonnable d'un an. En effet, quand bien même l'article 37 du CAA-Pi précité n'imposerait pas de délai de saisine du juge à compter du jour du mémoire en réclamation, celle-ci doit intervenir dans le délai raisonnable d'un an (v. en ce sens TA Lyon, 12 juillet 2018, Document 13). En l'espèce, la requête a été enregistrée le 12 août 2020, soit près de 4 mois après la date de la réclamation, le requérant n'est donc pas forclus.

Par suite, aucune autre question de recevabilité ne pose de difficulté. La requête est recevable. Nous pouvons examiner son bien-fondé.

IV) Examen du bien-fondé de la demande

Le requérant soutient au titre principal que les pénalités appliquées au titre des retards dans la transmission des Demandes d'Œuvres architecturales sont mal-fondées ; au titre subsidiaire, qu'elles sont manifestement excessives eu égard au montant du marché. Il sollicite enfin, le respect des intérêts matériels dus le 23 avril 2019.

A) Sur l'exercice de droit dans l'application des pénalités au titre des retards dans la transmission des Demandes d'Œuvres Architecturales (ci-après DŒA).

À titre préliminaire, relevons que le requérant conteste la somme de 109 200 euros au titre des pénalités de retard ; laquelle comprend les pénalités au titre des retards dans la transmission des Diagrammes généraux d'infrastructure (DGI), soit 31 100 euros et dans la transmission des DŒA (soit 78 100 €).

Cependant, il reconnaît le bien-fondé des pénalités au titre des retards dans la transmission des DGI. Par suite, la somme contestée n'est pas de 109 200 euros mais $109\ 200 - 31\ 100$; soit 78 100 € uniquement.

Le requérant soutient, premièrement, que le cahier des clauses particulières (ci-après CCP) ne précéderait pas les modalités de remise des DŒA en phase de travaux. Ainsi, cette transmission ne relèverait pas d'une de ses missions. Deuxièmement, il soutient n'être pas responsable du retard des entreprises à communiquer leurs dossiers. Ainsi, ces retards ne lui étant pas imputables, les pénalités ne peuvent pas lui être imputées pour ce motif.

1) Cependant, il résulte de l'instruction, notamment du cahier des clauses particulières (CCP) qu'il incombe au maître d'œuvre, dans sa mission d'assistance aux opérations de

réception (AOR), soit après la période d'exécution des travaux (dite DET), de « valider et transmettre le "dernier des ouvrages exécutés" établi par les entreprises, de collecter et transmettre ces éléments au coordinateur Sécurité et Protection de la Santé pour établissement du RIVE ». Il est également stipulé explicitement que « le titulaire s'engage à remettre au ministre les documents suivants : (...) le dernier des ouvrages exécutés ». Ces éléments figurent à l'article 3.19 du CCP, sachant que l'article 3 est relatif au « contenu de la mission de l'axe de maîtrise d'œuvre et de la mission "ordonnancement, pilotage, coordination" ».

Par conséquent, il résulte indubitablement de ce qui précède que la charge de réception des DOE après de entreprises, de validation et de transmission au maître d'ouvrage, incombait à M. Patis en tant que maître d'œuvre. Il n'est donc pas fondé à soutenir que le CCP ne réglerait pas les modalités de remise des DOE ni que ceci ne relève pas de la mission.

2) En outre, l'article 3.19 du CCP renvoie à l'article 7 du CCP quant aux délais maximum de réalisation de ces prestations. L'article 7 stipule un délai de 20 jours ouvrés après la phase de DET pour accomplir la mission d'assistance aux opérations de réception, tout dépendamment étant entendu selon les conditions prévues à l'article 8 du CCP.

Effectivement, le CCP n'aurait pas la remise des DOE « en phase de travaux » comme le soutient le requérant, puisque la phase d'assistance aux opérations de réception (AOR) n'intervient qu'une fois que ceux-ci sont achevés. En outre, il est constaté que les DOE ont été remis directement par les entreprises sous-traitantes au maître d'ouvrage, après le délai de 20 jours ouvrés impartis.

En conséquence, le ministre de l'Éducation nationale était fondé-

à actionner la clause pénale relative au retard dans la transmission des SOE. À cet égard, le maître d'œuvre ne peut se décharger de sa responsabilité et certifier même pas responsable du retard pris par les entreprises sous-traitantes dans la transmission des SOE dès lors d'une part, que ceci relevant de sa mission et qu'elle n'allègue pas même avoir effectué les démarches auprès des ces entreprises ; d'autre part, que l'art 8 du CCP ne prévoit d'exonération qu'au titre de la force majeure, du cas fortuit ou du fait du maître d'œuvre mais non du fait des tiers (art 8-2.1, p. 43).

Par suite, le moyen doit être écarté comme manquant en droit.

B) Sur la demande, subsidiaire, de modération du montant des pénalités.

de 109 200 €

Le requérant soutient que le montant ^vmontant manifestement excessif au regard du montant du marché qui est de 208 84,50 euros (montant forfaitaire), soit 47,7% de son montant. Or plus, le Ministère aurait délibérément attendu 2 ans avant d'actionner cette clause, en l'absence de mise en demeure, alors qu'il savait le montant des pénalités non plafonné. Enfin, M. Nantier aurait effectué de nombreuses autres prestations supplémentaires non rémunérées dans le cadre de ce marché et cette pénalité aurait de graves conséquences financières sur son cabinet.

Cependant, s'il résulte de la jurisprudence que le juge du contrat peut moduler les pénalités manifestement excessives, ou dériver cet plafond au montant du marché ; une pénalité de 26,7% n'est pas excessive (CE 20 jan 2016, Soc 21) ; une pénalité de 86,27% peut être (CE 25 déc 2008, Soc 19). En outre, l'intéressé ne peut se contenter de soutenir que le pouvoir adjudicataire n'a pas subi de préjudice mais doit fournir avec

Les éléments relatifs aux pratiques au le marché et le marché en litige pour établir le caractère caserif (CCF, 19 juillet 2017, soc 20) Enfin, il ne peut s'agir d'un délit de la reconnaissance du principe de liberté contractuelle (même déviation).

En l'espèce, si le montant de 92 000 euros paraît caserif par rapport au montant du marché (208 000 €), le montant n'est établi pas par des éléments caserif, (pratiques au le marché) que celui-ci serait caserif. Et puis, peu importe que l'état ait attendu un an avant d'activer la clause, ce ne peut pas être vu comme une déviation contractuelle.

Le moyen doit être écarté comme inopérant en fait.

c) En la réduction des intérêts moratoires

Il y a lieu d'y faire droit qu'à compter du 3 mars 2020, date de la réclamation, conformément aux stipulations du CCP (article 8 et 15)

IV) Reportif pague

- Reta à charge de l'état les intérêts moratoires à compter du 30 mars 2020, pour le solde du marché, soit 14 275,80 € Hors déduction.
- objet du moyen des conclusions.